

Conditions générales relatives aux contrats d'entreprise (édition 2024)

1. Généralités

- 1.1. Les présentes Conditions générales («CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entreprise entre Swissgrid SA en tant que maître d'ouvrage (ci-après «Swissgrid») et l'entrepreneur (ci-après «Partenaire contractuel»).
- 1.2. Pour être valides, les règles convenues entre le partenaire contractuel et Swissgrid qui modifient ou complètent les CG doivent impérativement revêtir la forme écrite dans le contrat ou faire l'objet d'un avenant.

2. Exécution du contrat

- 2.1. Le Partenaire contractuel est autorisé à faire appel à un sous-traitant si le contrat d'entreprise le prévoit d'une manière générale ou pour une tâche particulière. L'autorisation explicite sous forme écrite de Swissgrid est requise si le contrat ne prévoit pas de recours à un sous-traitant; en revanche, aucune autorisation n'est nécessaire si ce recours concerne uniquement une partie négligeable des travaux et ne s'oppose pas à leur exécution conforme au contrat. Le Partenaire contractuel demeure responsable de la fourniture, par les tiers intervenants, des prestations convenues contractuellement.
- 2.2. Le Partenaire contractuel n'engage que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Ce faisant, il veille en particulier au besoin de continuité de Swissgrid en termes de personnel. À la première demande, il remplace les collaborateurs qui, selon Swissgrid, (i) ne disposent pas des connaissances nécessaires, (ii) ne respectent pas les consignes de sécurité ou le règlement intérieur de Swissgrid, (iii) ont un comportement inapproprié sur le site d'intervention ou (iv) entravent l'exécution du contrat d'une quelconque autre manière.
- 2.3. Le Partenaire contractuel s'engage à respecter le code de déontologie de Swissgrid (dans sa version publiée sur www.swissgrid.ch) en tant que norme minimale, dès lors que les obligations qui y sont spécifiées ne s'appliquent pas uniquement aux

collaborateurs de Swissgrid. Il évite notamment les conflits entre ses propres intérêts et ceux de Swissgrid. Le Partenaire contractuel informe Swissgrid sans délai en cas d'éventuels conflits d'intérêts.

3. Droits de contrôle de Swissgrid

- 3.1. Swissgrid dispose à tout moment d'un droit étendu de contrôle et d'information concernant l'avancement des travaux et l'ensemble des éléments du contrat. Swissgrid est notamment habilitée à consulter et à vérifier à tout moment l'ensemble des dossiers du Partenaire contractuel en lien avec l'exécution du contrat.
- 3.2. Swissgrid est habilitée à contrôler à tout moment la qualité de l'ouvrage ou à la faire contrôler par un tiers. Le résultat de tels contrôles n'est pas considéré comme une approbation de l'ouvrage vis-à-vis du Partenaire contractuel.
- 3.3. À la demande de Swissgrid, le Partenaire contractuel rend compte de sa gestion à tout moment et fournit l'ensemble des documents, tels que les rapports intermédiaires, les calculs, etc., qu'il a établis dans le cadre du contrat.

4. Droit de donner des instructions de Swissgrid

Swissgrid a le droit de donner des instructions au Partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Partenaire contractuel indique à Swissgrid **par écrit** (au sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite) et sans délai les conséquences négatives de ses instructions, notamment en termes de délais, de qualité et de coûts, et il lui déconseille toute disposition ou demande inadéquate. Si Swissgrid maintient ses instructions **par écrit** (au sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite), malgré la mise en garde préalable écrite du Partenaire contractuel, ce dernier n'est pas

responsable envers Swissgrid des conséquences qui en résultent.

5. Rémunération

- 5.1. La rémunération fixée par contrat couvre l'ensemble des prestations à fournir pour l'exécution dudit contrat. Elle couvre en particulier le transfert de droits, tous les coûts de documentation et de matériel, ainsi que les frais généraux, les droits de licence et les redevances publiques.
- 5.2. Le dépassement d'un plafond de coûts convenu est à la charge du Partenaire contractuel, sous réserve que Swissgrid ait approuvé par **écrit** (au sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite) une modification de la commande ou qu'elle soit elle-même responsable des coûts supplémentaires, preuve à l'appui.
- 5.3. Swissgrid se réserve le droit de déduire du prix de l'ouvrage les frais supplémentaires et/ou les dépassements de coûts imputables au Partenaire contractuel. Dans tous les cas, les prétentions en dommages de Swissgrid demeurent réservées.

6. Sous-traitant

- 6.1. Le Partenaire contractuel est tenu de payer dans les délais les factures de ses mandataires, sous-traitants et fournisseurs portant sur des prestations fournies conformément au contrat.
- 6.2. Le Partenaire contractuel doit déclarer lors de chaque facturation qu'il a payé ses sous-traitants et fournisseurs conformément aux contrats conclus avec ceux-ci.
- 6.3. Sur demande de Swissgrid, le Partenaire contractuel lui remet dans un délai de 20 jours une liste indiquant s'il subsiste des créances impayées des fournisseurs, sous-traitants et travailleurs aux pièces.
- 6.4. Ce dernier indique par ailleurs, lors de chaque facturation, toutes les procédures (pénales, de droit administratif, de droit du travail) en relation avec les travaux effectués pour Swissgrid qui sont encore en cours contre lui ou ses fournisseurs, sous-traitants et travailleurs aux pièces.
- 6.5. Après consultation préalable du Partenaire contractuel, Swissgrid est en droit

d'adresser les paiements directement aux mandataires, sous-traitants, travailleurs aux pièces ou fournisseurs du Partenaire contractuel, avec effet libératoire envers celui-ci à hauteur du montant correspondant. Si le Partenaire contractuel peut prouver dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la notification que la retenue du paiement est fondée, Swissgrid n'est pas autorisée à payer directement le mandataire, sous-traitant, travailleur aux pièces ou fournisseur.

- 6.6. En cas d'inscription provisoire ou définitive d'une hypothèque des artisans et entrepreneurs, Swissgrid est en droit de retenir le montant correspondant du prochain paiement arrivant à échéance. Swissgrid doit informer sans délai le Partenaire contractuel de l'inscription d'une hypothèque. Ce dernier est tenu de fournir dans les 10 jours à compter de la notification une garantie suffisante conformément à l'art. 839 al. 3 CC afin que l'inscription puisse être radiée du registre foncier. S'il a été convenu d'une garantie d'exécution, celle-ci doit également assurer le respect de cette obligation par le Partenaire contractuel. La retenue doit être libérée sans délai dès que le Partenaire contractuel a honoré son obligation de fournir une garantie.

7. Garanties

- 7.1. Le Partenaire contractuel garantit que l'ouvrage présente les propriétés convenues et promises, ainsi que les qualités que Swissgrid est en droit d'attendre en toute bonne foi sans stipulation particulière. Le Partenaire contractuel garantit en outre que les éventuels ouvrages réalisés dans le cadre du contrat présentent l'ensemble des propriétés qui ont été convenues et promises, de même que celles que l'on est en droit d'attendre en toute bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'ils sont conformes aux dispositions légales applicables.
- 7.2. La revendication de droits de garantie est régie par les art. 165 et s. de la norme SIA 118 (2013), et notamment par l'art. 169 de la norme SIA 118 (2013).
- 7.3. La revendication de dommages consécutifs demeure expressément réservée.

7.4. Le Partenaire contractuel garantit que lui-même ainsi que les tiers qu'il engage disposent de tous les droits nécessaires pour fournir les prestations conformément au contrat. Il est notamment tenu d'accorder à Swissgrid les droits sur les résultats des travaux dans la mesure convenue par le contrat.

7.5. Le Partenaire contractuel garantit que tous les documents que Swissgrid met à sa disposition, également sous forme électronique, sont exclusivement destinés à être utilisés et copiés dans le cadre de la fourniture des prestations. Dans ce contexte, Swissgrid garantit que l'utilisation des documents par le Partenaire contractuel ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

8. Procédure de réception

8.1. Le Partenaire contractuel informe Swissgrid de l'achèvement de l'ouvrage via une demande de réception formulée par écrit. Les éventuels contrôles intermédiaires et autres essais de réception convenus prennent la même forme. Le Partenaire contractuel est tenu de se faire confirmer l'essai de réception et la date convenue par écrit. L'essai de réception doit être consigné et le procès-verbal doit être signé par les deux parties contractantes.

8.2. Les parties contractantes conviennent de la procédure et de la date de la réception.

8.3. Si l'essai ne révèle aucun défaut, la prestation est réceptionnée avec la signature du procès-verbal. Si l'essai ne révèle que des défauts insignifiants qui n'entravent pas ou très peu l'usage prévu de l'ouvrage, la prestation est tout de même réceptionnée avec la signature du procès-verbal. Le Partenaire contractuel éliminera les défauts constatés dans le cadre de la garantie.

8.4. Si les défauts sont importants et que la mise en service de l'ouvrage s'avère inacceptable, la réception est différée et les parties conviennent d'un nouvel essai de réception après la correction des défauts constatés. Si celui-ci révèle à nouveau des défauts importants et si les parties ne s'entendent pas sur la continuation, le contrat prend fin et toutes les prestations sont remboursées. Les dommages-intérêts demeurent réservés.

8.5. Lors de la réception de l'ouvrage, le Partenaire contractuel doit remettre une déclaration de ses sous-traitants et fournisseurs indiquant que ces derniers ont été rémunérés pour les prestations fournies dans le cadre des contrats conclus et qu'ils renoncent à l'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs, pour autant qu'une telle inscription soit admissible selon la nature de la chose.

8.6. Le Partenaire contractuel doit signaler l'achèvement complet de l'ouvrage, même si Swissgrid l'utilise.

9. Interruption du travail

Les interruptions de travail n'autorisent pas le Partenaire contractuel à demander une indemnisation supplémentaire s'il ne prouve pas que l'interruption de travail est imputable à Swissgrid. Les échéances fondant le retard et les délais supplémentaires seront toutefois prolongés de la durée de l'interruption de travail.

10. Assurances sociales

10.1. Si le Partenaire contractuel est une personne morale, il procède aux déclarations requises pour lui-même et ses collaborateurs auprès des assurances sociales en tant qu'entreprise indépendante. S'il n'est pas une personne morale, il doit justifier lors de la présentation de l'offre qu'il est affilié à une caisse de compensation en qualité de travailleur indépendant.

10.2. Le Partenaire contractuel répond de l'ensemble des prestations sociales (notamment AVS, AI, AC) ou d'autres prestations d'indemnisation, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, en rapport avec les prestations convenues; Swissgrid n'assume aucune responsabilité en la matière.

11. Confidentialité

11.1. L'obligation de confidentialité doit être respectée avant même la conclusion du contrat. L'obligation perdure pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle, quelles que soient les raisons pour lesquelles celle-ci a été résiliée et quelle que soit la partie qui en est à l'origine. Sous réserve des obligations légales.

11.2. L'accord préalable écrit de Swissgrid est nécessaire pour le cas où le Partenaire contractuel souhaite exploiter la relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication.

12. Droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle

12.1. Le Partenaire contractuel transmet à Swissgrid tous les droits de propriété intellectuelle (droits de propriété immatérielle et droits voisins ainsi que les prétentions à de tels droits) portant sur des résultats de travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat. Il renonce à exercer des droits de la personnalité non transmissibles.

12.2. Tous les droits de propriété préexistants qui ne découlent pas de l'exécution du contrat restent détenus par le Partenaire contractuel.

12.3. Concernant les droits de propriété intellectuelle préexistants portant sur des parties des résultats de travaux convenus, Swissgrid obtient un droit d'utilisation illimité dans le temps, l'espace et la chose, non exclusif et transmissible qui lui permet d'utiliser et de disposer des résultats de ces travaux.

12.4. Le Partenaire contractuel est tenu de remettre l'ouvrage à Swissgrid de façon à ce qu'au moment de la réception, celui-ci soit exempt de droits de tiers, en particulier de prétentions de tiers portant sur l'ouvrage, les matériaux, machines ou installations utilisés reposant sur des droits de propriété, quels qu'ils soient. Le Partenaire contractuel soutient Swissgrid lors des procédures (y compris préliminaires) visant à faire valoir ces droits et il s'engage à l'indemniser à hauteur des dépenses et frais de procédure éventuels.

13. Conservation des documents

13.1. Le Partenaire contractuel conserve gratuitement et dans l'état de leur création tous les documents et pièces ayant un rapport avec la présente relation contractuelle et dont les originaux n'ont pas été remis à Swissgrid, et ce pendant au moins 10 ans à compter de la fin du contrat.

13.2. Le Partenaire contractuel doit également conserver tous les documents mis à

disposition par Swissgrid (par voie électronique ou physique) pendant 10 ans.

14. Droit applicable et for

14.1. Le droit applicable est le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue.

14.2. Le for juridique est à Aarau.